



# Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes de formation à la prévention des risques liés à l'amiante

CERT CPS REF 24 - Révision 06

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





## SOMMAIRE

1.	OBJET.....	3
2.	REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
	2.1. Références.....	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4.	MODALITES D'APPLICATION.....	3
5.	MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	3
6.	EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	4
7.	PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	5
	7.1. Généralités.....	5
	7.2. Portée d'accréditation demandée.....	5
	7.3. Modalités d'évaluation.....	5
	7.4. Attestation d'accréditation.....	6
	7.5. Confidentialité – Echange d'informations.....	6
	7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur.....	6
8.	MODALITES FINANCIERES.....	7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



## 1. OBJET

Le présent document a pour objet de définir les exigences et le processus d'accréditation d'organismes tierce partie, délivrant des certificats à des organismes de formation à la prévention des risques liés à l'amiante, pour les travailleurs réalisant les activités relevant de l'article R.4412-94 /1° du code du travail, dans le cadre des textes réglementaires cités ci-après.

## 2. REFERENCES ET DEFINITIONS

### 2.1. Références

#### 2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17065:2012 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés, et les services »

#### 2.1.2. Autres textes de référence

- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, et ses arrêtés d'application dont :
- Arrêté du 23 février 2012 abrogeant l'arrêté du 22 décembre 2009 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
- Articles du Code du travail R 4412.94 au R4412-148
- Document « Questions-Réponses » disponible sur le site internet de travail-emploi.gouv.fr
- Dispositif de formation des formateurs « Formation à la prévention des risques liés à l'amiante », créé par INRS/OPPBTP, disponible auprès de l'INRS en application de l'article 2 et l'annexe 7 de l'arrêté du 23 février 2012

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation pour la certification citée en objet.

## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/11/2025.

## 5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Du fait de la refonte du document et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées.

Au-delà de la forme, harmonisée avec le modèle en vigueur, les principaux changements concernent l'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).



## 6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales citées au §2 s'appliquent

Ces exigences sont rapportées aux chapitres de la norme NF ISO/IEC EN 17065 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris, ainsi que la référence à la clause correspondante de la norme, entre parenthèses.

Clause de la norme NF EN ISO/IEC 17065 :2012	Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
§3.9 Programme de certification	Décret, Arrêté, articles R. 4412-94 1°, R. 4412-141 à 143 du code du travail, Document Questions-Réponses et courriers d'instruction cités au §2.2 du présent document Peuvent s'ajouter, le cas échéant si l'OC a jugé nécessaire d'en établir, les règles spécifiques de mise en œuvre de la certification.
§4.1.3 Utilisation de licences, de certificats, de marques de conformité	L'obtention de la certification par l'organisme de formation après le succès de l'audit initial permet à celui-ci de rééditer, sous certification, les attestations de compétences entre la session qui a fait l'objet de l'audit et la décision de certification, sous réserve d'absence d'écarts suspensifs à l'audit initial
§4.6 Informations accessibles au public	Titre II, article 8 Annexe 6 §2.2
§5.1 Organisation et direction	Titre II, article 8
§6.1.2 Gestion des compétences du personnel engagé dans le processus de certification	Annexe 8 §1
§7.1 Généralités	L'organisme de certification doit définir les critères imposés aux organismes de formation en prenant en compte les obligations prévues par l'arrêté et notamment les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 7
§7.3 Revue de la demande	Annexe 6 §1-étape 0 + annexe 7 §1et 2 Document « Questions-Réponses »
§7.4 Évaluation	Annexe 6 §1-étape 1 et § 2.1 + annexe 7 §3,4 et 5 Document « Questions-Réponses »
§7.4 Evaluation	Le rapport d'évaluation doit contenir les constatations quant à la conformité avec toutes les exigences de la certification. Annexe 6 §2.2
§7.6 Décision	Annexe 6 §2
§7.7 Documents de certification	Le certificat devra, en plus des mentions obligatoires prévues au §7.7* de la NF EN ISO/CEI 17065, mentionner le numéro d'organisme de formation professionnelle. La portée de certification ne peut pas être restrictive à une catégorie de personnel.



## Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes de formation à la prévention des risques liés à l'amiante

Clause de la norme NF EN ISO/IEC 17065 :2012	Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
	<i>* Le certificat doit notamment faire référence aux documents constitutifs du programme de certification. Du fait de leur caractère transitoire, les courriers d'instruction n'ont pas à être cités sur le certificat</i>
§7.9 Surveillance	Annexe 6 §1-étape 2, 3 et 4 et §2.1 et suivantes Document « Questions-Réponses »
§7.10 Changements ayant des conséquences sur la certification	Les modifications d'un élément constitutif du programme sont traitées conformément au §7.10 de la NF EN ISO/CEI 17065.
§7.13 Plaintes et appels	Titre II, article 8

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

### 7.1. Généralités

Les activités de certification objet du présent document représentent un domaine technique d'accréditation.

### 7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon les documents de nomenclature CERT CPS INF 02.

### 7.3. Modalités d'évaluation

#### 7.3.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification des organismes de formation à la prévention des risques liés à l'amiante est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17065) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique, dont l'évaluation inclut à minima des examens de traçabilité dossier.

Il doit être effectué au moins une observation d'activité de certification à chaque évaluation initiale ou d'extension. Cette observation ne peut porter que sur un audit.

L'accréditation doit être obtenue dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la recevabilité opérationnelle. L'évaluation initiale doit donc être réalisée dans les 9 mois maximum à compter de la notification de la recevabilité opérationnelle.

#### 7.3.2 Evaluations périodiques

Le domaine technique est évalué lors de chaque évaluation périodique.



## Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes de formation à la prévention des risques liés à l'amiante

Il doit être effectué au moins deux observations d'activité de certification par cycle d'accréditation. Par activité de certification, on entend notamment un audit ou une réunion d'un comité.

Lorsqu'un organisme est accrédité, les observations d'activité sont choisies de telle sorte que les différentes situations d'audit de certification fassent l'objet d'au moins une observation sur le cycle d'accréditation : volet documentaire, volet terrain (et notamment la formation à l'encadrement technique et les épreuves d'évaluation des travailleurs).

Compte-tenu des durées standards des audits, il est admis que les observations ne portent pas sur la totalité de l'audit.

### **7.4. Attestation d'accréditation**

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. Elle mentionne l'arrêté du 23 février 2012 abrogeant l'arrêté du 22 décembre 2009, cité en référence au §2.1.

### **7.5. Confidentialité – Echange d'informations**

Le Cofrac informe la Direction Générale du Travail, dans les plus brefs délais, de la demande initiale ou d'extension de la portée d'accréditation, ainsi que de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif.

De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part de ces autorités concernant les OC accrédités pour ce domaine, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute information transmise par ces autorités sera considérée comme une donnée d'entrée du suivi de l'accréditation.

L'organisme de certification accrédité fournira à la Direction Générale du Travail un rapport annuel d'activités visé par le Comité de certification et qui comporte le bilan des activités en matière de certification des organismes de formation.

### **7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur**

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

Le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

#### **7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation**

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

#### **7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.**

##### **7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur**

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes de formation à la prévention des risques liés à l'amiante

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client (rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à l'identique.

#### 7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

## **8. MODALITES FINANCIERES**

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine technique d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI